RÉSEAU BENEVOLE COMMUNAL

Charte d'engagement et règlement

Commune de Millery, 3 avenue Saint Jean, 69390 Millery

PRÉAMBULE

Le Réseau Bénévole Communal constitue un dispositif d'engagement volontaire placé sous l'autorité du Maire. Elle permet à la commune de mobiliser, dans un cadre organisé et sécurisé, des habitants souhaitant contribuer à l'intérêt général, au soutien de la population, à la solidarité locale, à la préparation de la population face aux risques et à l'appui aux actions municipales.

Le présent document a pour objet de fixer, dans un cadre unique, les principes applicables au Réseau, les conditions d'engagement des bénévoles, les règles de fonctionnement, les modalités de mobilisation, les obligations en matière de sécurité, d'assurance, de confidentialité, de protection des données personnelles ainsi que la procédure de signalement et de traitement des difficultés rencontrées dans l'exercice des missions.

Le Réseau intervient exclusivement en complément des services municipaux, des services de secours, des associations agréées et des professionnels compétents. Elle ne se substitue ni aux agents communaux, ni aux forces de sécurité, ni aux services de secours ou d'urgence. Son fonctionnement doit demeurer proportionné aux besoins de la commune, aux capacités des bénévoles et aux exigences de sécurité applicables à toute intervention organisée par une collectivité publique.

BASE JURIDIQUE INDICATIVE

Le Réseau communal s'inscrit dans le cadre des dispositions applicables aux dispositifs communaux d'engagement volontaire. Ces dispositions prévoient notamment que le Réseau Communal a pour objet d'appuyer les services compétents, de participer au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique, au rétablissement des activités et à la préparation de la population face aux risques.

La création du Réseau relève d'une délibération du conseil municipal. Le Réseau est placé sous l'autorité du Maire et ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec les règles opérationnelles applicables localement. Le présent document constitue un cadre de fonctionnement interne qui pourra être annexé à la délibération instituant le Réseau ou être approuvé par décision de l'autorité compétente selon l'organisation retenue par la commune.

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET VALEURS DU RÉSEAU

Le Réseau repose sur une démarche citoyenne et bénévole. Les règles qui suivent ont pour finalité de garantir que chaque mission soit accomplie dans un esprit de solidarité, de neutralité, de responsabilité et de respect des personnes.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du Réseau Bénévole Communal. Il précise les droits et obligations des bénévoles, les missions pouvant leur être confiées, les modalités d'encadrement, les règles de sécurité, les garanties d'assurance et les procédures applicables en cas d'incident, de réclamation ou de manquement. Il s'applique à toute personne admise au sein du Réseau, dès la signature de sa convention individuelle d'engagement.

Article 2 – Finalité du Réseau

Le Réseau a pour finalité de permettre à des citoyens volontaires de contribuer, sous l'autorité de la commune, à des actions de solidarité, de prévention, d'assistance non spécialisée à la population et de soutien aux initiatives municipales. Elle peut également contribuer, selon les besoins identifiés par la commune, à la préparation des habitants face aux risques, à l'information du public et à l'appui logistique lors de situations particulières ou d'événements communaux.

Article 3 – Valeurs fondamentales

Les membres du Réseau s'engagent à respecter les valeurs de solidarité, d'intérêt général, de neutralité, de respect, de dignité, de probité et d'exemplarité. Le bénévole veille à adopter une attitude courtoise et responsable à l'égard des habitants, des élus, des agents municipaux, des partenaires de la commune et des autres bénévoles. Son comportement doit contribuer à renforcer la confiance entre la population et la commune.

Article 4 – Caractère bénévole et volontaire de l'engagement

L'engagement au sein du Réseau est libre, volontaire et bénévole. Il ne donne lieu à aucune rémunération et ne constitue pas un contrat de travail. Le bénévole ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'emploi, à la rémunération ou à une fonction permanente au sein de la commune. Il conserve la faculté de mettre fin à son engagement dans les conditions prévues par le présent règlement et par sa convention individuelle.

Article 5 – Neutralité et devoir de réserve

Dans l'exercice de ses missions, le bénévole s'abstient de toute manifestation politique, syndicale, religieuse, commerciale ou militante. Il ne peut utiliser sa qualité de bénévole pour promouvoir des intérêts personnels ou ceux d'un tiers. Il ne peut s'exprimer publiquement au nom de la commune ou du Réseau sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant. Cette obligation de neutralité vise à préserver la confiance du public et l'impartialité de l'action communale.

Article 6 – Respect des personnes et prévention des comportements inappropriés

Les relations au sein du Réseau doivent être fondées sur le respect mutuel, la courtoisie et la dignité. Tout comportement de violence, menace, intimidation, injure, discrimination, harcèlement ou pression inappropriée est interdit. La commune se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile afin de mettre fin à une situation portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bon fonctionnement du Réseau.

TITRE II – ADMISSION, ENGAGEMENT ET STATUT DU BÉNÉVOLE

L'admission au sein du Réseau doit permettre d'identifier les bénévoles, de vérifier leur adhésion au cadre fixé par la commune et de formaliser leurs engagements. La convention individuelle constitue le support juridique principal de cette relation.

Article 7 – Conditions d'admission

Peut être admise au sein du Réseau toute personne volontaire dont la commune estime que les capacités, disponibilités et compétences sont compatibles avec les missions susceptibles d'être confiées. La commune peut demander au candidat les informations nécessaires à l'appréciation de sa candidature, dans le respect du principe de proportionnalité et de la réglementation relative aux données personnelles. Dans le cas où le bénévole est amené à entrer en contact avec des mineurs, un casier judiciaire vierge sera requis en conformité avec la réglementation dédiée à l'encadrement des mineurs.

Article 8 – Mise à disposition auprès des associations

Le Réseau est destiné a toute mission relevant de la commune ou des manifestations des associations agréées par elle. Les associations pourront faire part de leurs besoins en bénévoles à la commune qui se chargera de la mise en relation. Les règles encadrant ce dispositif sont détaillées dans la charte des associations. L'association est responsable de la coordination des bénévoles durant la manifestation. Les conditions de la mission doivent se conformer au présent règlement.

La Commune se réserve le droit de refuser la mise en relation de bénévoles avec une association ou pour une manifestations spécifique si il est avéré que l'association a enfreint le présent règlement et la charte des associations destinée à encadrer la mise à disposition des Bénévoles du Réseau.

Article 9 – Convention individuelle d'engagement

L'admission donne lieu à la signature d'une convention individuelle entre la commune, représentée par le Maire ou son représentant, et le bénévole. Cette convention rappelle l'identité du bénévole, la durée de l'engagement, les règles applicables, les obligations de sécurité, de confidentialité et de respect du présent règlement. Aucun bénévole ne peut être mobilisé tant que cette convention n'a pas été signée.

Article 10 – Durée de l'engagement

La durée de l'engagement est fixée à une année et est renouvelée par tacite reconduction. Le bénévole pourra mettre fin à la convention sans délai et sans justification. La commune peut décider de ne pas renouveler l'engagement lorsque les besoins du service, le fonctionnement du Réseau ou la situation du bénévole le justifient.

Article 11 – Statut du bénévole

Le bénévole intervient en qualité de participant volontaire ponctuel à une mission d'intérêt général, sous l'autorité de la commune. Il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public lorsqu'il intervient dans le cadre d'une mission confiée ou autorisée par la commune. Cette qualité ne lui confère ni statut d'agent public, ni pouvoir de police, ni prérogative d'autorité à l'égard des habitants.

Article 12 – Disponibilités

Le bénévole communique, dans la mesure du possible, ses disponibilités indicatives à la commune afin de faciliter l'organisation des missions. Sauf décision formelle de mobilisation relevant d'un cadre légal spécifique, le bénévole demeure libre d'accepter ou de refuser une sollicitation. Aucun refus ne peut être assimilé à un manquement.

TITRE III – MISSIONS DES BÉNÉVOLES ET LIMITES D'INTERVENTION

Les missions confiées aux bénévoles doivent être, autant que possible, clairement définies afin d'éviter toute confusion avec les compétences des services municipaux, des services de secours ou des forces de sécurité. Le principe est celui d'un appui utile, proportionné et non substitutif.

Article 13 – Missions susceptibles d'être confiées

Les bénévoles peuvent être mobilisés pour des actions de soutien et d'assistance à la population, d'appui logistique, d'accueil et d'information du public, de participation à des événements communaux et associatifs, d'aide ponctuelle à des personnes vulnérables, de contribution à des actions éducatives, culturelles, intergénérationnelles ou environnementales, ainsi que pour toute action de prévention ou de sensibilisation décidée par la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Article 14 – Missions de solidarité

Dans le cadre du plan communal de sauvegarde, les bénévoles peuvent contribuer à l'information de la population, à l'orientation des habitants, à la distribution de documents, à l'appui logistique lors d'un événement particulier, à l'accompagnement non médical de personnes vulnérables ou à l'aide matérielle organisée par la commune. Ces missions ne peuvent comporter d'acte de secours spécialisé ni d'intervention dangereuse.

Article 15 – Missions relatives à la vie communale

Dans le cadre de la vie communale, les bénévoles peuvent participer à l'accueil du public, à l'orientation des participants, à la préparation matérielle d'une manifestation, au soutien d'événements culturels, sportifs, commémoratifs ou associatifs et à des actions favorisant le lien social. Leur intervention se limite aux tâches définies par la fiche mission et validées par la commune.

Article 16 – Missions éducatives, culturelles et intergénérationnelles

Lorsque leurs compétences, leurs disponibilités et les besoins de la commune le permettent, les bénévoles peuvent contribuer à des actions éducatives, culturelles ou intergénérationnelles. Ils interviennent alors en appui des services compétents et sous leur responsabilité organisationnelle. Ils ne peuvent se voir confier seuls la surveillance ou l'encadrement de mineurs hors cadre préalablement défini par la commune et conforme aux règles applicables.

Article 17 – Missions exclues

Les bénévoles ne peuvent exercer des missions relevant des forces de l'ordre, de la police municipale, des sapeurs-pompiers, des services de secours, de la sécurité privée ou de professions réglementées. Ils ne peuvent réaliser d'actes médicaux, exercer une contrainte sur une personne, procéder à un contrôle d'identité, assurer une mission de maintien de l'ordre ou se substituer durablement à un agent communal.

Article 18 – Principe de non-substitution

Le Réseau intervient en complément des services existants. Il ne peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi permanent, de remplacer un agent absent ou de pallier structurellement un manque d'effectifs. Les missions confiées doivent conserver un caractère ponctuel, accessoire ou d'appui, compatible avec le statut bénévole des membres du Réseau.

TITRE IV – GOUVERNANCE, ENCADREMENT ET MOBILISATION

Le fonctionnement fluide du Réseau suppose une gouvernance lisible, des responsabilités identifiées et une traçabilité suffisante des missions. Ces règles protègent à la fois la commune, les bénévoles et les personnes bénéficiaires des actions conduites.

Article 19 – Autorité du Maire

Le Réseau est placé sous l'autorité du Maire, qui en définit les orientations, valide son organisation générale et décide des conditions de mobilisation. Le Maire peut déléguer le suivi opérationnel du Réseau à un élu référent, à un agent communal ou à un coordinateur désigné, sans préjudice de ses responsabilités propres au titre de la police administrative et de la sécurité communale.

Article 20 – Élu référent et adjoint(e) délégué(e)

La commune peut désigner un élu référent chargé d'assurer le suivi politique et institutionnel du Réseau. Lorsque cette fonction est confiée celle-ci constitue l'un des interlocuteurs identifiés des bénévoles pour les questions relatives à l'organisation générale, aux difficultés rencontrées, aux réclamations et aux propositions d'amélioration.

Article 21 – Référent administratif et coordinateur

Un référent administratif ou un coordinateur peut également être désigné par M. le Maire pour assurer la gestion quotidienne du Réseau. Il tient à jour les informations relatives aux bénévoles, prépare les sollicitations, centralise les fiches missions, reçoit les signalements, organise les retours d'expérience et veille à la bonne application du présent règlement.

Article 22 – Fiche mission

Chaque mission donne lieu, autant que possible, à une fiche mission adossée à la convention individuelle précisant son objet, sa date, son lieu, ses horaires, le responsable de l'encadrement, les bénévoles mobilisés, les consignes particulières, les équipements requis et les éventuels risques identifiés. La fiche mission constitue un document essentiel de traçabilité et de prévention des difficultés.

Article 23 – Modalités de mobilisation

Les bénévoles peuvent être sollicités par téléphone, courrier électronique, message écrit ou tout autre moyen retenu par la commune. La sollicitation précise les informations nécessaires à la compréhension de la mission. Le bénévole confirme sa disponibilité selon les modalités indiquées. En cas d'impossibilité, il en informe la commune dans les meilleurs délais afin de permettre l'organisation du remplacement éventuel.

Article 24 – Registre du Réseau

La commune tient un registre du Réseau comprenant notamment l'identité des bénévoles, leurs coordonnées, leurs dates d'engagement, les missions réalisées, les sensibilisations suivies, les incidents déclarés et les décisions relatives à la suspension ou à la fin d'engagement. Ce registre est tenu dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles.

TITRE V – SENSIBILISATION, INFORMATION ET ÉQUIPEMENTS

Afin de permettre à chaque bénévole d'intervenir utilement et en sécurité, la commune veille à organiser une information suffisante sur le rôle du Réseau, les limites d'intervention et les consignes applicables. La sensibilisation doit rester proportionnée aux missions confiées.

Article 25 – Information initiale

Lors de son admission, le bénévole reçoit une information sur l'objet du Réseau, les missions possibles, les règles de sécurité, les personnes référentes, les procédures d'alerte et les obligations de confidentialité. Cette information peut être délivrée par un livret d'accueil, une réunion de présentation, un échange individuel ou tout autre support adapté.

Article 26 – Sensibilisations et exercices

La commune peut proposer des sensibilisations ou exercices portant notamment sur les risques communaux, les gestes de prévention, l'accueil du public, la conduite à tenir en cas d'incident, la protection des données, la relation avec les personnes vulnérables et les limites d'intervention. Le bénévole s'engage à y participer dans la mesure de ses disponibilités lorsque la sensibilisation est nécessaire à la mission proposée.

Article 27 – Équipements et signes distinctifs

Lorsque la nature de la mission l'exige, la commune peut remettre au bénévole un équipement, un badge, un gilet ou tout signe distinctif permettant d'identifier son appartenance au Réseau. Ces équipements demeurent la propriété de la commune, sauf indication contraire. Ils doivent être utilisés uniquement dans le cadre des missions confiées et restitués à la demande de la commune ou à la fin de l'engagement.

TITRE VI – SÉCURITÉ, ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La sécurité des bénévoles et des tiers constitue une condition indispensable du fonctionnement du Réseau. Aucune mission ne doit exposer un bénévole à un risque manifestement disproportionné ou étranger à l'objet du Réseau.

Article 28 – Principe général de sécurité

La commune veille à ce que les missions soient adaptées aux capacités raisonnablement attendues des bénévoles, à leur expérience, aux informations dont elle dispose et aux conditions concrètes d'intervention. Le bénévole s'engage, pour sa part, à respecter les consignes données, à ne pas prendre d'initiative dangereuse et à signaler sans délai toute situation susceptible de compromettre sa sécurité, celle d'un tiers ou le bon déroulement de la mission.

Article 29 – Interdiction des interventions dangereuses

Aucun bénévole ne peut être tenu d'accomplir une mission présentant un danger grave ou nécessitant une compétence spécialisée qu'il ne détient pas. En présence d'un risque sérieux, le bénévole doit se mettre en sécurité, prévenir le responsable de mission et, si nécessaire, alerter les services compétents. La commune rappelle que le Réseau ne constitue pas un service opérationnel de secours.

Article 30 – Assurance communale

La commune s'assure que les missions qu'elle confie aux bénévoles sont couvertes par des garanties d'assurance adaptées, notamment au titre de la responsabilité civile et des dommages susceptibles de survenir à l'occasion du service. Cette couverture concerne les missions expressément confiées ou validées par la commune, accomplies pendant la période prévue et dans le respect des consignes reçues.

Article 31 – Assurance personnelle du bénévole

Le bénévole devra disposer d'une assurance responsabilité civile personnelle couvrant les actes de la vie courante. Cette recommandation ne dispense pas la commune de vérifier la couverture des missions qu'elle organise, mais elle contribue à sécuriser les situations qui ne relèveraient pas directement du cadre d'une mission validée.

Article 32 – Accidents, incidents

Tout accident, blessure, dommage matériel, altercation, incident de sécurité survenu pendant une mission doit être signalé sans délai au responsable de mission, au référent administratif ou au coordinateur (cf. art 20). Un compte rendu est établi afin de conserver la trace des faits, d'identifier les mesures de prise en charge nécessaires et de prévenir la réitération d'une situation similaire.

Article 33 – Responsabilité du bénévole

Le bénévole doit agir conformément aux consignes reçues et dans les limites de la mission acceptée. Un comportement volontairement fautif, une initiative manifestement imprudente ou une violation délibérée des règles de sécurité peut justifier une mesure de suspension ou de fin d'engagement, sans préjudice des suites susceptibles d'être données selon la gravité des faits.

TITRE VII – CONFIDENTIALITÉ, IMAGE ET PROTECTION DES DONNÉES

Les missions du Réseau peuvent conduire les bénévoles à connaître des informations relatives aux habitants, aux agents, aux élus, aux partenaires ou à l'organisation municipale. La confiance accordée aux bénévoles implique une obligation renforcée de discrétion.

Article 34 – Confidentialité

Le bénévole s'engage à conserver confidentielles les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses missions. Cette obligation concerne notamment les données relatives aux habitants, les informations portant sur des personnes vulnérables, les coordonnées communiquées par la commune, les documents internes et les informations relatives à l'organisation des services. Elle se poursuit après la fin de l'engagement.

Article 35 – Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par la commune dans le cadre du Réseau sont utilisées pour la gestion des inscriptions, l'organisation des missions, la tenue des registres, la communication avec les bénévoles et le suivi des incidents. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins incompatibles avec l'objet du Réseau. Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation applicable, et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 36 – Usage de l'image et communication

Le bénévole ne peut diffuser de photographies, vidéos, témoignages, documents ou informations relatifs à une mission sans autorisation préalable de la commune et, le cas échéant, des personnes concernées. Toute communication publique relative au Réseau doit être cohérente avec la communication institutionnelle de la commune et respecter la dignité des personnes.

TITRE VIII – SIGNALEMENTS, RÉCLAMATIONS ET AMÉLIORATION CONTINUE

La commune souhaite garantir un cadre de confiance permettant aux bénévoles de signaler rapidement les difficultés rencontrées. Ce dispositif contribue à protéger les personnes, prévenir les conflits et améliorer le fonctionnement du Réseau.

Article 37 – Droit au signalement

Tout bénévole peut signaler une difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions, qu'il s'agisse d'un problème de sécurité, d'un incident matériel, d'un dysfonctionnement organisationnel, d'une difficulté relationnelle, d'un comportement inapproprié, d'une situation de harcèlement ou de discrimination, ou d'une proposition d'amélioration du fonctionnement du Réseau.

Article 38 – Destinataires des signalements

Les signalements peuvent être adressés au coordinateur du Réseau, à l'agent référent et/ou l'élu désigné par la mairie. La commune peut également mettre en place une adresse électronique dédiée, par exemple : reseau-citoyen@mairie-millery.fr, afin de faciliter la centralisation et le suivi des demandes.

Article 39 – Modalités de dépôt

Le signalement peut être effectué par écrit, par courrier électronique, au moyen du formulaire prévu en annexe ou lors d'un entretien avec un référent. Il doit, dans la mesure du possible, décrire les faits, la date, le lieu, la mission concernée, les personnes éventuellement impliquées, les témoins et les documents utiles à l'analyse de la situation.

Article 40 – Traitement des signalements

La commune accuse réception du signalement dans un délai raisonnable, procède à une première analyse et détermine les suites à donner. Selon la nature des faits, elle peut organiser un échange avec le déclarant, entendre les personnes concernées, solliciter des éléments complémentaires, mettre en œuvre une mesure conservatoire, proposer une médiation, rappeler les règles applicables ou décider de toute mesure nécessaire à la sécurité et au bon fonctionnement du Réseau.

Article 41 – Confidentialité et protection du déclarant

Les signalements sont traités avec discrétion et dans le respect des droits des personnes concernées. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un bénévole ayant effectué un signalement de bonne foi. Les dénonciations sciemment mensongères ou malveillantes peuvent toutefois constituer un manquement aux obligations du bénévole.

Article 42 – Retour d'expérience

Les incidents et signalements peuvent donner lieu à un retour d'expérience interne afin d'améliorer l'organisation des missions, les consignes de sécurité, la sensibilisation des bénévoles ou les outils de suivi. Ce retour d'expérience doit être conduit dans des conditions respectueuses de la confidentialité des personnes concernées.

TITRE IX – SUSPENSION, CESSATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

L'engagement dans le Réseau repose sur une relation de confiance entre la commune et les bénévoles. Lorsque cette confiance est altérée, la commune doit pouvoir prendre des mesures proportionnées pour préserver l'intérêt général, la sécurité des personnes et le bon fonctionnement du dispositif.

Article 43 – Suspension temporaire

Le Maire ou son représentant peut décider de suspendre temporairement la participation d'un bénévole lorsqu'une situation le justifie, notamment en cas de risque pour la sécurité, de manquement présumé aux règles du présent règlement, de conflit sérieux ou de nécessité d'examiner un signalement. La suspension n'emporte pas nécessairement décision définitive et peut être levée à l'issue de l'analyse de la situation.

Article 44 – Procédure contradictoire

Sauf urgence, impératif de sécurité ou impossibilité matérielle, le bénévole concerné par une mesure susceptible de mettre fin à son engagement est invité à présenter ses observations. Ces observations peuvent être recueillies par écrit ou lors d'un entretien. La commune veille à ce que la mesure envisagée soit proportionnée à la nature des faits reprochés et aux nécessités du service.

Article 45 – Fin d'engagement à l'initiative du bénévole

Le bénévole peut mettre fin à son engagement à tout moment, sous réserve d'en informer la commune par écrit ou par tout moyen permettant d'en conserver la trace. Il restitue les équipements, documents et supports mis à sa disposition. La commune procède à la mise à jour du registre du Réseau.

Article 46 – Fin d'engagement à l'initiative de la commune

La commune peut mettre fin à l'engagement d'un bénévole en cas de manquement grave ou répété au présent règlement, de non-respect des consignes de sécurité, de comportement incompatible avec les valeurs du Réseau, de violation de la confidentialité, d'usage abusif de la qualité de bénévole ou lorsque les besoins du Réseau ne justifient plus le maintien de l'engagement.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES ET ANNEXES

Les annexes complètent le règlement et facilitent la gestion opérationnelle du Réseau. Elles peuvent être adaptées par la commune afin de tenir compte de l'évolution de ses besoins, de son organisation et du retour d'expérience.

Article 47 – Documents annexes

Sont annexés ou peuvent être annexés au présent règlement : la convention individuelle d'engagement, la fiche mission type, le registre des bénévoles, le formulaire de signalement et de réclamation, la notice relative à la protection des données personnelles, l'autorisation relative au droit à l'image, la fiche d'incident ou d'accident et la liste des contacts utiles.

Article 48 – Modification du règlement

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal et peut être modifié par la commune dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'évolution du cadre juridique, des besoins opérationnels, des retours d'expérience ou des recommandations des services compétents. Les bénévoles sont informés des modifications substantielles et peuvent être invités à signer une nouvelle version de la convention d'engagement lorsque cela apparaît nécessaire.

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal de la commune. Il est porté à la connaissance de chaque bénévole, qui reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter dans le cadre de sa convention individuelle d'engagement.